

Décision

Générale

colonial

Décision n° 46-137-1908 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton à la Maison Goolomally, Akbarally et Cie.

n° 46-137-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1908

Numéro JO
n° 137 du 01/04/1908

Date du numéro
1 avril 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 avril 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 4 juillet 1902, 24 février, 15 mars et 1er décembre 1905, 12 mars 1906, 15 avril et 18 septembre 1907 et 3 février 1908 énumérant les marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu la demande formée par la Maison Goolomally, Akbarally et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'entreposer fictivement ses balles de cotonnades

Vu l'avis émis par le Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton est accordé à la maison Goolomally, Akbarally et Cie dans les conditions prévues par les règlements en vigueur dans la Colonie notamment les articles 77 et 79 du décret du 18 août 1900. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.